

FONDATION CARITAS LUXEMBOURG

Version coordonnée des statuts
(publiés au Mémorial C le 25 janvier 2014)

NATURE, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1er La Fondation est une Fondation aux termes du titre II de la loi modifiée du 21 avril 1928. Elle prend la dénomination de "Fondation Caritas Luxembourg", ci-après dénommée "la Fondation".

Son siège est établi à Luxembourg.

Article 2. La Fondation définit son objet comme suit:

- (1) La Fondation s'engage au service de la diaconie de l'Eglise catholique pour la lutte contre toutes les formes de pauvreté, les fléaux sociaux, les maladies et les misères humaines dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- (2) La Fondation peut d'une façon générale aider et assister moralement ou matériellement des établissements, associations, oeuvres et personnes poursuivant un objet similaire au sien.

Son action s'oriente selon la vision chrétienne de l'homme, les valeurs de l'Evangile et la doctrine sociale de l'Eglise catholique. Dans le cadre de ses activités, la Fondation dispense son aide aux hommes et aux femmes indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Les bénéficiaires de ses services ont droit à la protection de leur vie privée ainsi qu'au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La Fondation pourra s'associer au plan national et international avec d'autres organismes poursuivant un but similaire.

Dans ce contexte elle peut effectuer toutes les opérations généralement quelconques susceptibles de contribuer à réaliser ou à faciliter l'accomplissement de son objet.

DUREE

Article 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. La Fondation dispose d'un capital propre de 50.000,00 euros (cinquante mille euros).

Les recettes de la Fondation consistent:

- (a) dans les dons, subventions et legs de toutes sortes, qu'elle pourra recevoir, dans les conditions prévues par l'article 36 de la prédite loi du 21 avril 1928;
- (b) dans les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de ses activités.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

ADMINISTRATION

Article 5. L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres au plus, qui sont obligatoirement des personnes physiques. L'archevêque de Luxembourg ainsi que la Confédération luxembourgeoise d'Oeuvres Catholiques de Charité et de Solidarité asbl (en abrégé Confédération Caritas Luxembourg asbl) nomment le conseil d'administration qui est composé comme suit :

- (1) L'archevêque de Luxembourg nomme le président du conseil d'administration pour un terme de cinq ans.

- (2) Trois membres du conseil d'administration de la Fondation peuvent être nommés en son sein par le conseil d'administration de la Confédération Caritas Luxembourg asbl pour un terme ne pouvant pas excéder celui de leur mandat dans ce dernier conseil.
- (3) Cinq membres du conseil d'administration de la Fondation peuvent être nommés par l'archevêque de Luxembourg pour un terme de cinq ans.

Les membres du conseil d'administration ainsi que le président de la Fondation sont à tout moment révocables par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplacement n'est obligatoire que pour autant que le nombre total des administrateurs est inférieur à cinq. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats des membres du conseil d'administration de la Fondation sont renouvelables. Les mandats du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 6. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui la concernent.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être réalisé.

La mise en valeur du patrimoine devra toujours être conforme aux prescriptions régissant les biens des fondations.

Le conseil d'administration représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

Article 7. Le conseil d'administration de la Fondation nomme le directeur ainsi que les membres de la direction. Le directeur est en charge de la gestion journalière des affaires de la Fondation et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside le comité de direction, dont il propose les membres de la direction au conseil d'administration de la Fondation.

Le directeur peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs agents de la Fondation.

En cas d'empêchement momentané du directeur, le président pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement de longue durée ou de vacance de poste, un remplaçant est désigné par le conseil d'administration.

La fonction du directeur est incompatible avec celle d'administrateur de la Fondation.

PROCEDURES

Article 8. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En son absence, elles sont présidées par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent donner par écrit mandat à l'un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues. Ce mandat n'est chaque fois valable que pour une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le directeur après approbation par le conseil d'administration.

Les copies et extraits conformes de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le directeur.

SIGNATURES

Article 9. La Fondation est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

EXERCICE SOCIAL

Article 10. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

COMPTES ANNUELS

Article 11. La gestion de la Fondation fera l'objet d'une comptabilité en bonne et due forme. A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le budget de l'exercice suivant.

Dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice, le conseil d'administration communiquera les comptes et le budget au Ministre de la Justice et fera procéder aux publications légales.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 12. Toute modification des statuts est arrêtée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs en fonction, et soumise aux mêmes formalités que le présent acte.

DISSOLUTION

Article 13. En cas de dissolution de la Fondation, la liquidation en sera effectuée par les administrateurs alors en fonction.

Le patrimoine net restant sera transféré à la Fondation Sainte Irmine et subsidiairement à l'archevêché de Luxembourg.